VILLE de RODEZ

Décision du Maire n° DEC2026/269

Objet : Mise à disposition de la Grange de Vabre
Convention avec Madame Jamaa HAOUMALEK
Le samedi 05 décembre 2026

Le Maire de la Ville de Rodez,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,
Vu la délibération 2026-008 du Conseil Municipal en date du vendredi 3 avril 2026 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités,
Vu la convention ci-annexée,

Décide

Article 1 : Objet
De mettre à disposition par convention la Grange de Vabre et ses annexes à Madame Jamaa HAOUMALEK, domiciliée à RODEZ. La mise à disposition est consentie pour l'organisation d'un événement familial.

Article 2 : Durée et date d'effet
La mise à disposition prendra effet à compter du samedi 05 décembre 2026 à 10h00, jusqu'au dimanche 06 décembre 2026 à 10h00. A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Article 3 : Loyer (Indemnité ou redevance)
Le montant de cette mise à disposition est de 110 €, délibération n°2026-122 du Conseil Municipal du 22 juin 2026.

Article 4 : Prévision budgétaire
Les recettes seront affectées sur le budget concerné au compte par nature dédié.

Article 5 : Condition d'exécution
La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée. Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron.

Article 6 : Recours
Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 7 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal
Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 25 septembre 2026

Le Maire certifie exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture le 25 septembre 2026
Publiée le 25 septembre 2026

Par Délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Signé : Stéphane MAZARS
Acte dématérialisé

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20260925-DEC2026269-AU
Reçu le 25/09/2026

VILLE de RODEZ

VILLE DE RODEZ / Madame Jamaa HAOUMALEK

2026 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA GRANGE DE VABRE

Entre les soussignés :
La Ville de Rodez, représentée par son Maire, Monsieur Stéphane MAZARS, agissant en cette qualité, par décision n°2026/269, en date du ci-après désignée ***la Ville*** *d'une part,*
Et
Madame Jamaa HAOUMALEK, domiciliée à 12000 RODEZ, dûment habilité aux présentes,
ci-après désigné **le *bénéficiaire***, *d'autre part,*

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT, A TITRE DE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN IMMEUBLE DU DOMAINE PUBLIC

Article 1 – Objet
La Ville met à titre précaire et révocable, à la disposition du bénéficiaire, la Grange de Vabre qui accepte les locaux dont la désignation suit :
- salle principale
- sanitaires
- local de préparation avec réfrigérateur et évier
- dépôt

Ces locaux sont destinés à une manifestation privée, à caractère familial (repas). En conséquence, il s'interdit de l'utiliser pour d'autres fins.
Le bénéficiaire déclare connaître les lieux et qu'il n'est pas nécessaire de les décrire plus. Il les accepte en l'état.
En tout état de cause, le bénéficiaire ne peut invoquer un quelconque droit réel, ni la propriété commerciale telle que prévue par le décret du 30 septembre 1953 compte tenu de l'inapplication de ce texte sur des biens appartenant au domaine public.

Article 2 - Durée et date d'effet
La présente mise à disposition est consentie du samedi 05 décembre 2026, 10h00, jusqu'au dimanche 06 décembre 2026, 10h00.
A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.
Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne peut en aucun cas invoquer un droit acquis ou une circonstance de nature à réclamer une indemnisation.

Article 3 - Indemnité
La Ville déclare que cette mise à disposition est consentie moyennant une indemnité d'occupation fixée à 110 €, conformément à la délibération n°2026-122 du Conseil Municipal du 22 juin 2026.
Les sommes dues seront recouvrées par émission d'un titre de recette.

Article 4 - Droits et obligations du bénéficiaire
Le bénéficiaire prendra en charge le ménage des locaux occupés et décrits à l'article 1 de la présente convention.
Le bénéficiaire prend possession des lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance.
Pendant la durée de mise à disposition des locaux, le bénéficiaire s'engage à les occuper avec toutes les diligences nécessaires, à les entretenir et à ne procéder aux aménagements qu'il jugera convenables qu'avec l'accord exprès de la Ville. Dans le cas contraire, il s'expose à la remise en état des lieux et, le cas échéant, à ses frais et risques.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toute mesure de protection nécessaire à la bonne conservation des locaux et toute mesure de sécurité imposée par l'usage du local et/ou la réglementation en vigueur.
Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents et dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les locaux.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20260925-DEC2026269-AU
Reçu le 25/09/2026

VILLE de RODEZ

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes fréquentant les locaux et au public) et les risques locatifs.
Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1. En aucun cas, il ne peut sous-traiter ou céder à un tiers, à titre gratuit ou à titre onéreux, le bénéfice de la présente convention.

Article 5 : Restitution
Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation, ainsi que les clefs. Les opérations de nettoyage, et le cas échéant, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de facturer les opérations de remises en état ou de nettoyage conformément à délibération du Conseil Municipal.

Article 6 : Réclamation – Litige
Le tribunal administratif de Toulouse est seul compétent pour connaître les litiges relatifs à la passation ou à l'exécution de la présente convention.
Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les prétentions de chacune d'elle.

Fait à RODEZ, le

Faire précéder la signature de la mention manuscrite ***"Lu et Approuvé"***

Le Bénéficiaire,

Jamaa HAOUMALEK

La Ville,
Le Maire,

Stéphane MAZARS

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20260925-DEC2026269-AU
Reçu le 25/09/2026